

RÈGLEMENT (CEE) N° 1930/75 DU CONSEIL

du 22 juillet 1975

portant dispositions spéciales applicables aux échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres pour les concentrés de tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant que, dans des circonstances normales, le prix des concentrés de tomates est sensiblement plus élevé dans la Communauté dans sa composition originaire que sur le marché mondial ; que cette différence risque d'affecter la position concurrentielle des producteurs de la Communauté dans sa composition originaire sur les marchés des nouveaux États membres ;

considérant que cette situation est susceptible de mettre en péril les objectifs de la politique agricole commune visés à l'article 39 du traité ; que, pour éliminer cet inconvénient, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales en vue de sauvegarder la position concurrentielle des producteurs de la Communauté dans sa composition originaire sur les marchés des nouveaux États membres ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'instituer pour les concentrés de tomates des montants compensatoires à octroyer ou à percevoir dans les échanges des nouveaux États membres avec la Communauté dans sa composition originaire et avec les pays tiers ; que, toutefois, il suffit que ces montants compensatoires soient appliqués seulement lorsqu'une restitution est octroyée en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 ⁽³⁾ ;

considérant qu'il y a lieu d'éliminer ces montants compensatoires en fonction de la mise en place progressive du tarif douanier commun dans les nouveaux États membres ;

considérant qu'il convient d'assurer la prise en compte des montants compensatoires dans le cadre du régime de financement de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour compenser les différences de prix existant dans les échanges des nouveaux États membres avec la Communauté dans sa composition originaire et avec les pays tiers, le régime de montants compensatoires visé aux articles suivants est appliqué aux concentrés de tomates qui relèvent de la sous-position ex 20.02 C du tarif douanier commun et pour lesquels une restitution à l'exportation est octroyée en vertu de l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 2

Dans les échanges intracommunautaires, les États membres de la Communauté dans sa composition originaire :

- perçoivent des montants compensatoires à l'importation en provenance des nouveaux États membres,
- octroyent des montants compensatoires à l'exportation vers les nouveaux États membres.

Article 3

Pour les exportations à partir des nouveaux États membres vers les pays tiers, la restitution à octroyer est égale à la différence entre la restitution visée à l'article 1^{er} et le montant compensatoire applicable.

Article 4

Le montant compensatoire est égal à 60 % de la restitution à l'exportation visée à l'article 1^{er}. Le montant compensatoire est réduit en trois étapes.

Les trois réductions ramènent le niveau des montants compensatoires à respectivement 40 %, 20 % et 0 % desdites restitutions et sont effectuées le 1^{er} juillet 1976, le 1^{er} juillet 1977 et le 1^{er} janvier 1978.

Lors de chaque réduction, le montant compensatoire, basé sur le niveau des restitutions à l'exportation, ne peut en aucun cas être ramené à un niveau qui permet l'exportation vers les nouveaux États membres à un prix inférieur au prix minimum spécial visé à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 93 du 7. 8. 1974, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 7 du présent Journal officiel.

Article 5

Le montant compensatoire applicable est celui qui est en vigueur au jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 6

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 7

1. Les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} perçus ou octroyés dans les échanges entre les États

membres sont considérés, aux fins du financement de la politique agricole commune, comme faisant partie des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 (1).

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1975.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.